

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2011

GARDE À VUE (Deuxième lecture) - (n° 3284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 73

présenté par

M. Estrosi, M. Bodin, M. Ferrand, M. Mothron, M. Dhuicq,
Mme Marland-Militello, M. Lefranc, M. Salles, M. Spagnou, Mme Grosskost,
M. Meslot, M. Guibal, Mme Irles et M. Luca

ARTICLE 3

À l'alinéa 8, substituer au mot :

« insurmontable »

le mot :

« exceptionnelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir la notion permettant le report du moment où la personne gardée à vue peut avertir un proche de la décision de placement.

En effet, le texte actuel prévoit la possibilité de ce report « en cas de circonstance insurmontable » ce qui renvoie en droit aux cas de force majeure c'est à dire à une cause imprévisible, irrésistible et extérieure difficiles à qualifier en droit.

L'amendement propose de substituer au mot « insurmontable », le mot « exceptionnelle ». L'officier de police judiciaire doit pouvoir plus facilement, notamment lorsqu'il soupçonne que le proche pourrait avertir les complices du gardé à vue, reporter le moment de l'avertissement du placement.